

Arrêt

n° 320 698 du 24 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :

2. X
agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, en son nom personnel par X et avec X au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2024.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI / loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique avec son compagnon le 20 novembre 2020.

Elle a donné naissance à leur fille le 28 octobre 2021.

1.2. Le 10 mai 2022, la famille a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. La décision attaquée, la note de synthèse de la partie défenderesse et la requête de la partie requérante font état d'un complément ajouté à la demande d'autorisation de séjour en date du 4 mars 2023.

1.4. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de sa fille une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 20.11.2020 pour rejoindre son compagnon. Signalons à titre informatif qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allège pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. Elle déclare être sur le territoire depuis le 20.11.2020, soit depuis plus de 2 ans. Concernant la longueur de son séjour, précisons tout d'abord que sa demande d'autorisation de séjour du 10.05.2022 est le premier élément ajouté à son dossier administratif. Cette demande contient une preuve officielle de son séjour sur le territoire à partir du 01.11.2021 (contrat de bail). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour de la requérante, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023). Concernant son intégration, elle déclare avoir de nombreuses attaches sur le territoire et présenter de nombreux éléments d'intégration ainsi que sa parfaite connaissance du français. Cependant, concernant son intégration la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

La requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle habite avec son compagnon et leur enfant et invoque que l'enfant est né sur le territoire. Elle invoque également une impossibilité affective de quitter le territoire belge, même provisoirement et simplement lié aux démarches destinées à introduire la présente demande 9bis, et qu'exiger une telle chose constituerait une atteinte à sa vie privée. Elle apporte une copie de l'acte de naissance de sa fille et un bail de location contracté par la requérante et son compagnon en date du 01.11.2021. Signalons tout d'abord que le compagnon de la requérante et leur enfant ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de

résidence. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Par ailleurs, le fait que l'enfant soit né en Belgique, ne peut également être retenu comme circonstances exceptionnelles. En effet, le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence (C.C.E., 11.10.2002, n°111.444). Quant à la vie privée alléguée, la requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée. Par conséquent, un retour temporaire de la requérante, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, la requérante invoque également les conditions très difficiles au pays d'origine. Elle déclare qu'il n'y a pas de travail, pas d'éducation décente, que les hôpitaux sont très chers et que les salaires sont beaucoup trop bas. Cependant, s'il y a invocation d'une situation socio-économique, il faut que la requérante apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation socioéconomique dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, *quod non in specie*. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle a toujours été d'un comportement irréprochable en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport recouvert d'un visa en cours de validité. Elle fournit une carte d'identité nationale qui était valable jusqu'au 02.02.2015.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt de l'enfant ne sera pas lésé puisqu'il ne sera pas séparé de ses parents et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, l'intéressée étant le représentant légal de l'enfant mineur, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que sa situation suive celle des parents.

La vie familiale : L'intéressée fait valoir dans sa demande sur base de l'article 9bis du 10.05.2022, complétée le 04.03.2023, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle habite avec son compagnon et leur enfant et invoque que l'enfant est né sur le territoire. Elle apporte une copie de l'acte de naissance de sa fille et un bail de location contracté par l'intéressée et son compagnon en date du 01.11.2021. Cependant, le compagnon de l'intéressée et leur enfant ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Or, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressée et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018). Par ailleurs, le fait que l'enfant soit né en Belgique, ne peut également être retenu comme circonstances exceptionnelles. En effet, le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence (C.E., 11.10.2002, n°111.444).

L'état de santé :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 10.05.2022, complétée le 04.03.2023, que l'intéressée invoque un problème de santé pour elle-même ou son enfant, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible ou qu'il est impossible à son enfant de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22bis de la Constitution, et du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie.

2.2. Dans la première branche de son moyen, elle fait valoir, en substance, que « L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lu en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH], mais également par les articles 7 et 24.2 de la [Charte] et par l'article 22bis de la Constitution. A supposer que Votre Conseil estime que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne produit pas d'effet direct, encore faut-il constater que ces autres dispositions peuvent être directement invoquées par les requérantes. La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant relève en outre de la coutume internationale. Il est de jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de l'article 8 de la Convention, que: l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Cette idée reflète le large consensus qui existe en la matière et qui traduit notamment l'article 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ([...]) Si en Belgique également la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant fait consensus, l'intérêt supérieur de l'enfant ne fait en réalité l'objet d'aucun examen. Cet intérêt prend toutefois une importance croissante dans la jurisprudence internationale. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, précise le triple concept qui découle de l'article 3 de la Convention internationale: [...] Aucune évaluation de l'intérêt supérieur [de l'enfant] ne ressort de la première décision entreprise. La seconde décision entreprise résume l'intérêt supérieur de l'enfant comme suit: [...]. Les circonstances particulières qui doivent être prises en compte par la partie adverse afin d'interpréter l'article 9bis à la lumière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et d'examiner in concreto de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont, notamment: [...]. En examinant pas quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, la première décision entreprise viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH lu avec l'article 3 de la CIDE, les articles 7 et 24 de la Charte et les articles 22 et 22bis de la Constitution. En réduisant l'intérêt supérieur de l'enfant au fait de suivre la situation de ses parents, dont elle n'est pas séparée, la seconde décision entreprise n'appréhende pas l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa globalité, en violation des articles 7,62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH lu avec l'article 3 de la CIDE, les articles 7 et 24 de la Charte et les articles 22 et 22bis de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les dispositions invoquées par la partie requérante de la Convention internationale des droits de l'enfant ne bénéficient pas d'un caractère directement applicable en droit belge, et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties (voir en ce sens : C.E., n°58.032, 7 fév.1996; Cass. RG C990111 N, 4 novembre 1999). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées de la Convention internationale des droits de l'enfant, est donc irrecevable.

Il a pareillement été jugé que la Convention précitée ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée, serait-ce pour permettre aux enfants de parents séjournant irrégulièrement sur le territoire belge d'y entamer ou poursuivre des études (voir notamment : C.A., 22 juil. 2003, n° 106/2003). Cette jurisprudence est, *mutatis mutandis*, applicable en l'espèce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant tel que développé dans la requête.

A cet égard, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour du 10 mai 2022 ne comporte aucune mention de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il relève toutefois que le complément à la demande, daté du 4 mars 2023, visé au point 1.3. du présent arrêt, ne figure pas au dossier administratif.

3.4. Lors de l'audience, la partie requérante a précisé avoir invoqué l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant en combinaison avec d'autres dispositions, dont l'article 8 de la CEDH. Quant aux éléments invoqués au titre de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle plaide que ceux-ci ne sont pas invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'en tout état de cause, l'examen de ces éléments n'a pas été réalisé.

3.5. L'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». En outre, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., n° 181.149, 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante dans la mesure où rien ne permet de considérer qu'elles seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que le complément de la demande d'autorisation de séjour précité ne figure pas au dossier

administratif, ni d'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle des décisions entreprises, au vu du grief formulé dans la première branche du moyen unique.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

3.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle allègue que « la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation concernant l'intérêt supérieur de l'enfant et la décision d'irrecevabilité puisqu'elle ne l'a pas invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier avec certitude cette affirmation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS